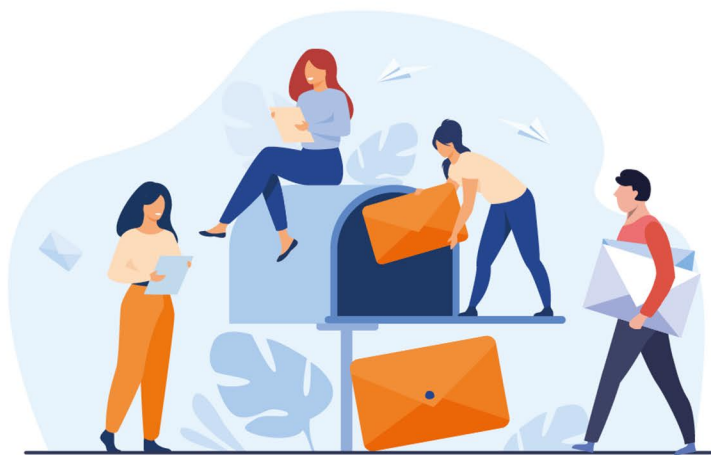


# DOMICILIATION

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-LES-BAINS



## ***Qu'est-ce que la domiciliation ?***

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, de recevoir leur courrier et surtout d'accéder à leurs droits et prestations ainsi que de remplir certaines obligations :

- délivrance d'un titre national d'identité,
- inscription sur les listes électorales,
- demandes juridiques,
- ouverture des droits aux prestations sociales légales,
- aide médicale de l'Etat,
- prestations d'action sociale facultatives accordées par le Conseil départemental de Savoie.

## ***Qui est concerné ?***

Peuvent être domiciliés :

- les personnes sans domicile stable,
- les ressortissants étrangers en situation régulière,
- les ressortissants étrangers en situation irrégulière (pour le bénéfice de l'aide médicale d'État, de l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi),
- les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage,
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales,
- les personnes hospitalisées,
- les personnes sous main de justice.

## ***Quelles sont les conditions pour se faire domicilier ?***

Pour toutes demandes de domiciliation, la personne doit justifier d'un lien avec la commune :

- exercer une activité professionnelle sur la commune,
- bénéficier d'une action d'insertion, d'un suivi social ou médico-social,
- justifier de liens familiaux ou amicaux,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune,
- effectuer des démarches auprès des structures institutionnelles.

## **Quels sont les documents à fournir ?**

Les documents à fournir sont les suivants :

- un titre de nationalité d'identité,
- une attestation d'employeur ou fiche de paie,
- un justificatif d'une action ou d'un suivi social ou médico social auprès des structures institutionnelles ou associatives,
- un justificatif de liens familiaux (livret de famille, certificat de scolarité...),
- une attestation d'hébergement ou de logement.

## **Quels sont les obligations de la personne domiciliée ?**

La personne domiciliée a pour obligations :

- d'informer de tout changement de sa situation,
- de se manifester tous les 3 mois et, il est important de le préciser, de venir récupérer son courrier régulièrement.

## **Quelle est la durée de la domiciliation ?**

L'élection de domicile mentionnée à l'article L 264-2 est accordée pour une **durée d'1 an**.

## **Quand est-ce que la domiciliation prend fin ?**

Il est possible de mettre fin à l'élection de domicile dès lors :

- que la personne le demande,
- que la personne a trouvé un logement,
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut ne s'est pas manifestée à travers un appel téléphonique pendant **plus de 3 mois consécutifs**.

***La procédure de domiciliation ne peut servir de siège social à une entreprise. Cette dernière doit faire une demande de boîte postale à la Poste.***



6, rue des Prés-Riants  
2<sup>e</sup> étage  
BP 90239  
73100 AIX-LES-BAINS



04 79 35 61 13



ccas@aixlesbains.fr



### OUVERTURE AU PUBLIC

Lundi : 8h - 12h

Mardi : 8h - 12h  
13h30 - 16h30

Mercredi : **FERMÉ**

Jeudi : 8h - 12h  
13h30 - 16h30

Vendredi : 8h - 12h

